

# CLAUSES GÉNÉRALES RELATIVES AUX SERVICES PROFESSIONNELS



**LISTE DES MODIFICATIONS**

• Version du 10 février 2014	<b>Clause modifiée :</b> 5. Lois et Règlements
• Version du 24 mai 2013	<b>Clause modifiée :</b> 4. Confidentialité et non divulgation
• Version du 3 décembre 2012	<b>Clause ajoutée :</b> 6. Code de conduite des fournisseurs
• Version du 29 octobre 2012	<b>Clause ajoutée :</b> 7. Embauche de retraité d'Hydro-Québec
• Version du 20 septembre 2012	<b>Clause modifiée :</b> 13. Protection de l'environnement
• Version du 4 juin 2012	<b>Clause ajoutée</b> 2. Sécurisation des actifs et vérification de la fiabilité et de l'intégrité des personnes <b>Clauses modifiées :</b> 5. Lois et Règlements 7. Sous-traitance
• Version du 16 février 2012	<b>Clauses modifiées :</b> 14. Personnel responsable de l'aspect environnemental 15. Plan détaillé des mesures d'urgences



---

1.	LIEU DE PASSATION DU CONTRAT -----	1
2.	SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE LA FIABILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES -----	1
3.	PROPRIÉTÉ ET DONNÉES DU CLIENT -----	1
4.	CONFIDENTIALITÉ ET NON DIVULGATION -----	2
5.	LOIS ET RÈGLEMENTS -----	2
6.	CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS-----	2
7.	RESPONSABILITÉ DU CONSULTANT -----	2
8.	EMBAUCHE DE RETRAITÉ D'HYDRO-QUÉBEC-----	3
9.	SOUS-TRAITANCE-----	3
10.	PUBLICITÉ ET MARQUE DE COMMERCE-----	3
11.	CESSION DE CONTRAT, SOUS-TRAITANCE ET CESSION DE CRÉANCES -----	4
12.	COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE DES COMPTES-----	4
13.	COMPATIBILITÉ INFORMATIQUE-----	4
14.	SUSPENSION DES SERVICES-----	5
15.	RÉSILIATION-----	5
16.	MISE EN DEMEURE -----	5
17.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT -----	5
18.	PERSONNEL RESPONSABLE DE L'ASPECT ENVIRONNEMENTAL -----	6
19.	PLAN DÉTAILLÉ DES MESURES D'URGENCES -----	6
20.	LANGUE DE COMMUNICATION -----	6
21.	FORCE MAJEURE-----	6
22.	CONFLIT D'INTÉRÊTS -----	6



### **1. Lieu de passation du contrat**

Le contrat est régi par les lois applicables au Québec et tout litige découlant de son exécution est soumis à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec.

### **2. Sécurisation des actifs et vérification de la fiabilité et de l'intégrité des personnes**

Le CONSULTANT qui doit accéder aux installations du CLIENT dans le cadre de l'exécution du contrat s'engage à respecter, et à faire respecter par ses employés, représentants et sous-traitants toutes les consignes de sécurité du CLIENT qui ont été portées à sa connaissance.

Pour les fins de la présente disposition, un actif est un ensemble des biens appartenant à Hydro-Québec ou dont Hydro-Québec a la garde et l'usage, qu'ils soient corporels tels que les installations, les bâtiments, les chantiers, le matériel roulant, les équipements et les outils, etc. ou qu'ils soient incorporels tels que les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les informations.

À cet effet, sur demande du CLIENT, une vérification relative à la fiabilité et à l'intégrité des personnes peut être exigée en tout temps de tout employé, représentant ou sous-traitant du CONSULTANT, dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Le CLIENT peut, à sa seule discrétion, exiger le remplacement de tout employé, représentant ou sous-traitant du CONSULTANT ne remplissant pas les critères de vérification. Dans ce cas, le CONSULTANT est seul responsable des frais, débours, délais et autres conséquences résultant d'un tel remplacement.

Le CONSULTANT doit aviser dans les plus brefs délais le représentant du CLIENT de tout incident, non-conformité ou autre situation affectant la sécurité survenant dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Dans le cas où le CONSULTANT fait défaut de respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection des actifs, le CLIENT se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues aux clauses particulières, le cas échéant.

### **3. Propriété et données du CLIENT**

Tous les travaux exécutés par le CONSULTANT et tous les produits qui en découlent deviennent, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété du CLIENT. Cependant, le CONSULTANT en assume la garde, le contrôle et la responsabilité jusqu'au moment de la livraison finale des travaux au CLIENT.

Le CONSULTANT cède au CLIENT tous les droits qui se rapportent à ces travaux et produits incluant notamment les droits d'auteur, les droits visés par les lois sur les dessins industriels, sur les marques de commerce et sur les brevets. Le CONSULTANT s'engage également à poser les gestes requis pour protéger ces droits et en permettre l'exploitation. De plus, le CONSULTANT renonce aux droits moraux ou, selon le cas, s'assure qu'il y a renonciation de la part de toute personne participant aux travaux exécutés.

Les données appartenant au CLIENT de même que les données résultant de l'exécution des services, compilées ou non, demeurent la propriété du CLIENT.

Toute propriété intellectuelle appartenant au CONSULTANT avant la signature du présent contrat demeure la propriété du CONSULTANT à moins d'une entente écrite à l'effet contraire intervenue entre les parties.

#### 4. Confidentialité et non divulgation

Tout renseignement communiqué par une partie à l'autre ou obtenu dans le cadre de l'exécution du contrat ainsi que l'ensemble des travaux réalisés et toutes les données en résultant constituent des renseignements confidentiels, à moins que ces renseignements ne soient connus du public.

Chaque partie s'engage à garder confidentiels et à ne pas divulguer ces renseignements et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en protéger la confidentialité.

L'accès à ces renseignements doit être limité aux personnes qui ont réellement besoin de les connaître pour réaliser les travaux. Aucun renseignement confidentiel fourni par le CLIENT ou recueilli par le CONSULTANT dans le cadre de l'exécution du contrat ne peut être communiqué par une partie à moins d'y avoir été autorisé expressément par l'autre partie.

#### 5. Lois et Règlements

Lorsque le CONSULTANT est visé par une inadmissibilité ou interdiction d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, (L.R.Q., c. C-65.1) ou de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3), il est alors réputé en défaut au sens du contrat, sans qu'aucun avis de défaut ne soit requis et il est responsable envers le CLIENT pour l'ensemble des dommages qui en découlent.

Le CONSULTANT est également responsable des dommages causés au CLIENT par toute inadmissibilité ou interdiction pour un ou plusieurs de ses sous-traitant(s) d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du (ou des) sous-contrat(s), en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, L.R.Q., c. 65.1 (L.R.Q., c. C-65.1) ou de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3). Le CONSULTANT doit s'assurer du respect des dispositions contenues au chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1) et ce, pour tous les sous-contrats assujettis et pendant toute la durée du sous-contrat visé.

De plus, en cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le CONSULTANT ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat à demander une autorisation de contracter auprès de l'Autorité des marchés financiers dans le délai et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

#### 6. Code de conduite des fournisseurs

Le CONSULTANT doit respecter les principes du Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec disponible au [www.hydroquebec.com/soumissionnez/code-conduite.html](http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/code-conduite.html). Le CONSULTANT confirme en avoir pris connaissance et en comprendre la portée. Le CONSULTANT doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer et doit s'assurer que ses sous-traitants respectent également ces dispositions.

#### 7. Responsabilité du CONSULTANT

Le CONSULTANT est entièrement responsable envers le CLIENT de la bonne exécution des services prescrits au contrat, selon les règles de l'art, et il en assume la responsabilité professionnelle. Il doit reprendre, à ses frais, tout travail non conforme aux prescriptions du contrat.

Si le CONSULTANT cause des dommages à l'occasion de l'exécution du contrat, il s'engage à indemniser toute victime de tels dommages y compris le CLIENT, à dégager ce dernier, ses administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires et ayants droits de toute responsabilité et à prendre fait et cause pour eux dans toute poursuite judiciaire provenant de tiers qui pourrait être intentée à cet égard. L'indemnisation doit couvrir le capital, les intérêts, l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec, les frais d'expertises et frais de toute autre nature, de toute condamnation prononcée contre eux.



## 8. Embauche de retraité d'Hydro-Québec

Le CONSULTANT s'engage à ne pas affecter à l'exécution du contrat toute personne qui a été à l'emploi d'Hydro-Québec et qui est retraitée d'Hydro-Québec depuis moins de deux (2) ans.

Toutefois, sur autorisation écrite du CLIENT et selon les modalités énoncées ci-après, le CONSULTANT pourra embaucher et affecter une personne qui a été à l'emploi d'Hydro-Québec et ayant quitté celle-ci depuis moins de deux (2) ans, s'il s'engage à respecter les conditions suivantes:

- Le retraité ne sera pas autorisé à travailler dans les locaux administratifs d'Hydro-Québec.
- Le nombre d'heures facturées à Hydro-Québec ne devra pas dépasser 750 heures par année par personne pour l'ensemble des contrats.

En l'absence d'une autorisation écrite du représentant désigné du CLIENT, les services rendus par des ressources visées par le présent paragraphe ne seront pas rémunérés.

Dans l'éventualité où une dérogation à ces règles serait requise, le CONSULTANT devra avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du CLIENT. Cette autorisation devra notamment prévoir les modalités de cette dérogation.

## 9. Sous-traitance

Le CONSULTANT s'engage à assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du présent contrat.

Sans limiter ce qui précède, le CONSULTANT est également responsable des dommages causés au CLIENT résultant de l'inadmissibilité ou interdiction pour un ou plusieurs de ses sous-traitants d'exécuter un contrat, en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, L.R.Q., c. 65.1 (L.R.Q., c. C-65.1) ou de la *Loi électorale* (L.R.Q., c. E-3.3).

En vertu de lois précitées, le Consultant doit, avant le début des travaux, transmettre au représentant du CLIENT, par écrit, une liste indiquant pour chaque sous-contrat qu'il a conclut les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant et la date du sous-contrat.

Le CONSULTANT qui, après le début des travaux contracte avec un sous-traitant dans la cadre de l'exécution du présent contrat doit en aviser le représentant du CLIENT en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux confiés à ce sous-traitant.

## 10. Publicité et marque de commerce

Tout projet de publicité du CONSULTANT en rapport avec le contrat doit être préalablement autorisé par écrit par le CLIENT.

Le CONSULTANT ne peut utiliser, à quelque fin que ce soit, le nom, l'image, le logo ou la marque de commerce du CLIENT sans autorisation écrite préalable de celui-ci.

## 11. Cession de contrat, sous-traitance et cession de créances

- a) Cession de contrat et sous-traitance  
Le CONSULTANT ne peut céder ou sous-traiter, en tout ou en partie, les services faisant l'objet du contrat sans le consentement écrit préalable du CLIENT.  
Tous les frais encourus par le CLIENT pour la cession seront facturés au CONSULTANT.
- b) Cession des créances  
Le CONSULTANT ne peut céder les créances découlant de l'exécution du contrat sans l'autorisation préalable écrite du CLIENT et ce dernier conserve en tout temps, même en cas d'autorisation ou de signification d'une telle cession, le droit d'opérer compensation de toute dette du CONSULTANT à son égard à même les sommes qu'il pourrait lui devoir.

## 12. Comptabilité et contrôle des comptes

- a) Principes comptables  
Le CONSULTANT doit comptabiliser distinctement le coût des services conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus.
- b) Période de conservation  
Le CONSULTANT conserve tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat, de même que tout document ayant servi à l'élaboration de sa **soumission**, pendant trois (3) ans après la fin du contrat. Sur demande du CLIENT, la période de conservation doit être prolongée pour une période additionnelle de trois (3) ans.
- c) Droit de vérification  
Sur demande écrite, pendant la durée du contrat et pour la période prévue de conservation après la réception définitive, le CONSULTANT met à la disposition du CLIENT tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat que le CLIENT pourrait requérir pour vérifier que le CONSULTANT a exécuté le contrat conformément aux exigences prescrites. Le CLIENT peut vérifier et reproduire toutes les pièces.

De plus, sur demande écrite, le CONSULTANT s'engage à ce que tous les sous-traitants mettent à la disposition du CLIENT tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat. Le CLIENT pourra vérifier et reproduire toutes les pièces.

Pour les services rémunérés à forfait, le CLIENT n'a le droit d'examiner les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat que s'il y a réclamation présentée par le CONSULTANT.

## 13. Compatibilité informatique

Lorsque des systèmes informatiques ou des logiciels sont utilisés pour les fins du contrat, le CONSULTANT est responsable du transfert, dans le format d'échange exigé par le CLIENT, des données informatiques conçues et réalisées dans le cadre du contrat. Il s'assure que les supports et les formats utilisés sont compatibles avec les systèmes informatiques et les logiciels du CLIENT et adaptés au volume de données à transmettre et, à la fin du contrat, transmet à celui-ci les données informatiques utilisées.

#### **14. Suspension des services**

Sur avis écrit, le CLIENT a, en tout temps, le droit de suspendre l'exécution des services, en totalité ou en partie, selon les modalités énoncées à l'avis écrit.

Lorsque le CLIENT suspend l'exécution des services par sa seule volonté et sans le défaut du CONSULTANT, il s'engage à payer au CONSULTANT les dommages et intérêts résultant de la suspension s'il en est, à l'exclusion toutefois, de la perte de profits à l'égard des services non réalisés.

#### **15. Résiliation**

Le CLIENT a, en tout temps, le droit de résilier le contrat en totalité ou en partie par avis écrit. Le contrat est alors réputé résilié à la date indiquée à l'avis de résiliation.

Lorsque le CLIENT résilie le contrat, par sa seule volonté et sans le défaut du fournisseur, ou lorsque le CONSULTANT exerce son droit à la résiliation du contrat à la suite de la suspension des travaux, ce dernier a droit, déduction faite des sommes qu'il doit au CLIENT et en proportion du prix contractuel, aux frais ou dépenses actuelles encourus pour l'exécution du contrat et à tout autre préjudice qu'il a pu subir au moment de l'avis de résiliation, à l'exclusion de la perte de profits et de revenus à l'égard des travaux non réalisés.

Lorsque le CONSULTANT est en défaut aux termes du contrat, le CLIENT peut résilier le contrat en totalité ou en partie. Le CONSULTANT a alors droit, déduction faite des sommes qu'il doit au CLIENT et en proportion du prix contractuel, seulement à la valeur des travaux exécutés et des matériaux approvisionnés au moment de la notification de la résiliation et ce, uniquement dans la mesure où, dans l'un et l'autre cas, ceux-ci peuvent être remis au CLIENT et qu'elle peut les utiliser. Le CONSULTANT demeure responsable envers le CLIENT de toute perte et de tout dommage occasionné par son défaut.

#### **16. Mise en demeure**

Si un terme est fixé au contrat pour accomplir une obligation, les parties sont en demeure par le seul écoulement du temps.

#### **17. Protection de l'environnement**

Le CONSULTANT doit respecter toutes les lois et règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement. Il est responsable de prévenir la pollution ou la nuisance qui pourrait être causée par les produits, services et activités découlant du présent contrat. À cet effet, il doit prendre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter toute forme de pollution ou de nuisance. De plus, il s'assure qu'il a du personnel qui a reçu la formation appropriée pour intervenir en cas d'urgence de nature environnementale.

Le CONSULTANT s'engage à tenir Hydro-Québec indemne de toute réclamation, sanction, pénalité, contravention ou avis d'infraction en matière de protection de l'environnement, résultant d'un manquement, faute ou négligence du Consultant ou de quiconque dont il est légalement ou contractuellement responsable ou imputable. À défaut de respecter cet engagement d'indemniser Hydro-Québec, dans les trente (30) jours d'un avis écrit à cet effet, celle-ci pourra procéder à une déduction correspondante sur tout paiement subséquent dû en vertu du présent contrat.

Le CONSULTANT doit aviser dans les plus brefs délais le représentant du CLIENT de tout incident, non-conformité ou urgence de nature environnementale survenant dans le cadre de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Il doit en outre respecter les dispositions environnementales décrites aux clauses particulières du présent contrat.

**18. Personnel responsable de l'aspect environnemental**

Le CONSULTANT doit désigner un responsable permanent de l'aspect environnemental pour la durée du contrat. Celui-ci, qui peut avoir d'autres fonctions, aura la responsabilité de toutes les questions relatives à l'environnement.

**19. Plan détaillé des mesures d'urgences**

Avant le début du contrat, le CONSULTANT doit soumettre au CLIENT un plan détaillé des mesures d'urgences qu'il entend mettre en œuvre en cas d'incident de nature environnementale.

**20. Langue de communication**

Les communications verbales entre le CONSULTANT et le CLIENT se font en français. Les communications écrites, y compris les comptes rendus des rencontres et tous les rapports à remettre au CLIENT, sont rédigés en français.

**21. Force majeure**

Aucune des parties n'est réputée enfreindre le présent contrat lorsque l'inexécution ou l'exécution tardive d'une obligation, sauf l'obligation d'effectuer des paiements exigibles en vertu des présentes, est attribuable à un événement imprévisible et irrésistible incluant notamment des catastrophes naturelles, d'actions (ou d'omissions) d'autorités gouvernementales, de tremblements de terre ou autres mouvements sociaux, de guerres, d'épidémie, de troubles civils, d'émeutes.

La survenance d'un cas de force majeure n'entraîne aucune obligation de compenser les dommages pouvant en résulter.

**22. Conflit d'intérêts**

Le CONSULTANT s'engage à éviter tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts ainsi que toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts.

Le CONSULTANT doit dénoncer au CLIENT tout changement de situation pouvant entraîner un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts. Sur réception d'une telle dénonciation, le CLIENT se réserve le droit de résilier le présent contrat.